

zone des cinquante mètres du rivage de la mer, qui par voie de conséquence, lui a été
légalement comprise dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance
en vertu de l'art. 1er du Décret du 9 septembre 1948.

Par ces motifs

Andons

Le terrain revendiqué par les femme MATEPE, se trouvant bien compris
dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'état en vertu
de l'art. 1er du décret du 9 septembre 1948, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans
la dite zone et pour la partie qui se trouve au-delà de la limite MATEPE.

Fait et arrêté à Ouagadougou le onze avril mil neuf cent cinquante
Les membres de la Commission

[Signature]
[Signature]

n° 1579

n° 1433 des Enquêtes

Déclaration de revendication du nomme Beuvai Soakimi,
cultivateur, domicilié à Pamaravare

L'homme Beuvai Soakimi, s'est présentée à nous vingt huit ans
mil neuf cent cinquante et a déclaré l'existence d'un terrain sis à Pamaravare, à une contenance
de six hectares, appartenant à son père, le sieur Soakimi, décédé, et à son frère, le sieur Soakimi,
décédé, par Soakimi, au sud pour la moitié, et à l'Est pour la moitié, à l'ouest
par la rivière.

Le dit terrain ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'insertion d'une
enquête administrative à laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis
longtemps.

Par ces motifs

Andons

Le terrain sis à Pamaravare, ci dessus désigné, appartient
au nomme Beuvai Soakimi.

Fait et arrêté à Ouagadougou le onze avril mil neuf cent cinquante
Les membres de la Commission

[Signature]
[Signature]

n° 1580

n° 1434 des Enquêtes

Déclaration de revendication du nomme Beuvai Soakimi,
cultivateur, domicilié à Pamaravare

L'homme Beuvai Soakimi, s'est présentée à nous vingt huit ans
mil neuf cent cinquante et a déclaré l'existence d'un terrain sis à Pamaravare, à une contenance
de onze hectares, appartenant à son père, le sieur Soakimi, décédé, et à son frère, le sieur Soakimi,
décédé, par Soakimi, au sud pour la moitié, et à l'Est pour la moitié, à l'ouest
par la rivière.

Le dit terrain ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'insertion
d'une enquête administrative à laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis
longtemps.